



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS
Canton d'Epinay/Pierrefitte/Villetaneuse

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 20 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de janvier à 19 heures 17, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 14 janvier 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel FOURCADE, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nombre de Conseillers en exercice : 39

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Bennacer, Monsieur Helbling, Madame Kenniz, Monsieur Rastocle, , Madame Haneefa, Monsieur Camara, Monsieur Carré, Monsieur, Madame Le Moal, Madame Jean-Baptiste, Monsieur Timba, Monsieur Petrose, Madame Pavilla, Monsieur Jouvenelle, Madame Ahamada, Madame Sefaihi, Monsieur Muzzamil, Monsieur Jacquerey, Madame Miret, Monsieur Aïd, Monsieur Potel, Madame Hachelaf, Monsieur Sales Salada, Madame Vétil, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES A L'APPEL :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| • Madame Eloto | par Monsieur Pernot |
| • Madame Noël | par Monsieur Helbling |
| • Monsieur Alloncius | par Madame Haneefa |
| • Monsieur Rahouani | par Madame Kenniz |
| • Madame Diop | par Madame Sefaihi |
| • Madame Othmani | par Madame Bennacer |
| • Monsieur Marthely | par Monsieur Petrose |
| • Madame Haque | par Monsieur Jouvenelle |
| • Monsieur Lahitte | par Madame Ahamada |
| • Madame De Gelibert | par Madame Pavilla |
| • Madame Younsi | par Monsieur Potel |
| • Monsieur Loimon | par Monsieur Aïd |
| • Madame Christy | par Madame Hachelaf |
| • Monsieur Kouppe de Martin | par Madame Vétil |

MOUVEMENTS LORS DE LA SEANCE :

- Madame Othmani arrive à 20h34
- Madame Le Moal quitte la séance à 21h42

Les compte-rendu des séances du 10 juin 2021 et du 08 juillet 2021 sont adoptés.

Monsieur PERNOT a été élu secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

**DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 JUILLET 2020**

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
DEC2021-056	MARCHE PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES PORTANT SUR LE CONSEIL JURIDIQUE ET LA REPRESENTATION EN JUSTICE POUR LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE	10/12/2021
DEC2021-057	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « MOUSTACHE ACADEMY »	10/12/2021
DEC2021-058	CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE	10/12/2021
DEC2021-059	CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE	10/12/2021
DEC2021-060	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX SALLES AU SEIN D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 20, RUE JULES VALLÈS A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "LAISSEZ LES SERVIR"	21/12/2021
DEC2021-061	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE PARTAGÉE AU SEIN D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 20, RUE JULES VALLÈS A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE CHANTS ET DE DANSES FOLKLORIQUES DE PIERREFITTE	21/12/2021
DEC2021-062	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SIS 91/93 AVENUE LENINE - 1/3 RUE PIERRE DEGEYTER A PIERREFITTE A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ' ANTIQUI-THÉ '	30/12/2021
DEC2021-063	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE AU SEIN D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 20, RUE JULES VALLÈS A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "LE SECOURS POPULAIRE"	21/12/2021

1. AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU TERRAIN MIS A DISPOSITION PAR LA SOCIÉTÉ PARTIDIS

Présentation par Monsieur Michel Fourcade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2020_188 en date du 17 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention d'occupation précaire d'un terrain proposé par la société Partidis ;

Considérant le besoin des agents travaillant pour la commune de Pierrefitte-sur-Seine de stationner leurs véhicules à proximité de leur lieu de travail ;

Considérant l'offre de mise à disposition d'un terrain de 1000 m² proposée par la société PARTIDIS dans la zone d'aménagement concerté des tartres dans le département du 93 ;

Considérant les termes de la convention relative à l'occupation précaire d'un terrain situé dans la section AN, numéro 15 de la ZAC des tartres ; elle-même délimitée par les rues Emile Zola et Jean Durand au nord, l'avenue de Stalingrad au sud et le nouveau barreau de la RD 28 bordant le bâtiment des Archives nationales et le pôle d'échange de la gare routière ;

Considérant que la convention d'occupation précaire du terrain précité arrive à son terme au 31 octobre 2021 ;

Considérant l'intérêt que représentent ces places de stationnement pour les agents de la Ville ;

Considérant en conséquence la nécessité de prolonger la durée de l'occupation du terrain ;

Considérant les termes de l'avenant à la convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

L'avenant à la convention relative à l'occupation précaire d'un terrain est approuvé.

Article 2 :

La durée de la convention est étendue jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec la société PARTIDIS.

Article 4 :

La dépense occasionnée soit 1 euro symbolique sera imputée au budget communal de l'exercice 2021.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2. ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'IMPASSE AUGUSTE BLANQUI DES PARCELLES CADASTREES SECTION B NUMÉRO 324, B N° 322, B N°327 ET B N°329 AUPRÈS DE M. ET MME TANIÈRE

Présentation par Monsieur Michel Fourcade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 1111-1 et L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Jean-Paul TANIÈRE en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le courrier de réponse de la ville de Pierrefitte-sur-Seine du 25 novembre 2020 acceptant cette proposition d'acquisition de 44 m² permettant l'agrandissement de l'Impasse Auguste Blanqui ;

Vu le plan du géomètre Bonnier-Vernet du 19 juin 2012 complété le 6 novembre 2020, annexé à la présente délibération ;

Considérant le document du géomètre confirmant la surface exacte de 44m² de l'emprise de terrain qui est impactée par l'élargissement de l'Impasse Auguste Blanqui au droit de la propriété de Monsieur Jean-Paul TANIÈRE ;

Considérant que Monsieur et Madame TANIÈRE, propriétaires au 12-14 Impasse Blanqui, des parcelles cadastrées section B N°324 pour 6 m², B N°322 pour 11 m², B N°327 pour 2 m², B N°329 pour 25 m² ont accepté de vendre à l'euro symbolique cette emprise totale de 44m² à la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant la proposition des frais de notaire à la charge de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant la valeur vénale d'un faible montant de ces emprises de 44 m² de superficie, l'acquisition menée par la ville de Pierrefitte-sur-Seine ne nécessite pas un avis auprès des services de France Domaine ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1er :

L'acquisition à l'euro symbolique par la ville de Pierrefitte-sur-Seine des emprises de terrain situées au 12-14 Impasse Auguste Blanqui, est approuvée à savoir :

- parcelle cadastrée section B n°324 pour 6 m² de superficie,
- parcelle cadastrée section B n°322 pour 11 m² de superficie,
- parcelle cadastrée section B n°327 pour 2 m² de superficie et
- parcelle cadastrée section B n°329 pour 25 m² de superficie

Article 2 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents destinés à assurer la mise en œuvre des décisions mentionnées aux articles précédents, et notamment à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes les pièces qui en seraient le préalable ou la conséquence.

Article 3 :

Les frais de notaire sont à la charge de la Ville de Pierrefitte-sur Seine.

Article 4:

La dépense occasionnée sera inscrite au budget communal de l'exercice 2022.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) et peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

3. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION U N° 0384 AUPRÈS DE LA SCI LE GUIDE DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DE LA FUTURE PISCINE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Présentation par Monsieur Michel Fourcade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 1111-1 et L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de la ville de Pierrefitte-sur-Seine du 25 octobre 2021 proposant une acquisition de la parcelle U numéro 384 à la SCI LE GUIDE pour un montant de 23 835 euros ;

Vu l'accord écrit de la SCI LE GUIDE, représentée par Madame Danièle BEAUDOUIN, SCI Du Guide, domiciliée au 45 Rue JULES VALLES 93380 PIERREFITTE SUR SEINE, en date du 29 novembre 2021, acceptant la proposition faite par la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis achève la construction de la piscine de Pierrefitte-sur-Seine, dont la gestion sera laissée à la Commune. ;

Considérant que dans le cadre d'une future extension de cet équipement public, la commune souhaite avoir la maîtrise foncière de plusieurs parcelles limitrophes, dont fait partie la présente délibération ;

Considérant que la parcelle cadastrée section U n°384 se situe lieudit les Cailloux, présente une superficie de 227 m² et est enclavée ;

Considérant que cette acquisition menée par la ville de Pierrefitte-sur-Seine étant inférieure au seuil de 180 000 euros, elle ne nécessite pas un avis auprès des services de France Domaine ;

Considérant la proposition des frais de notaire à la charge de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1er :

L'acquisition par la ville de Pierrefitte-sur-Seine de la parcelle cadastrée section U n° 384 d'une superficie de 227 m², située lieudit les Cailloux, appartenant à la SCI DU GUIDE, représentée par Madame Danièle Beaudouin, pour un montant de 23 835 euros, est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents destinés à assurer la mise en œuvre des décisions mentionnées aux articles précédents, et notamment à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes les pièces qui en seraient le préalable ou la conséquence.

Article 3 :

Les frais de notaire sont à la charge de la Ville de Pierrefitte-sur Seine.

Article 4:

La dépense occasionnée sera inscrite au budget communal de l'exercice 2022.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 7:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) et peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

**4. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROGRAMMATION DE
L'EXTENSION DU CENTRE AQUATIQUE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE PAR
L'INSTALLATION D'UN BASSIN EXTERIEUR (NORDIQUE) ET PAR LA CREATION D'UN
ESPACE BIEN-ETRE**

Présentation par Monsieur Didier Rastocle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article L. 2511-3 du Code de la commande publique ;

Considérant la désignation de la ville de Pierrefitte-sur-Seine en tant que lauréate de l'Appel à Manifestation d'intérêt pour le réemploi des piscines prévues aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2021 par le comité de pilotage Paris 2024 en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant qu'une convention fixant les responsabilités et conditions de réalisation de ce projet doit intervenir entre la ville et Paris 2024 en avril 2022, au plus tard ;

Considérant que la ville de Pierrefitte-sur-Seine souhaite confier à la SPL Plaine Commune Développement, sise 17 avenue de la métallurgie, 17 – 19, 93210 Saint-Denis, en son nom et pour son compte et sous son contrôle la programmation fonctionnelle, technique et environnementale ainsi que l'estimation de l'enveloppe financière de l'opération d'implantation d'un bassin aquatique extérieur (nordique) par le réemploi d'une partie d'un bassin qui se veut être un héritage des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 et par la création d'un espace bien-être ;

Considérant la connaissance du territoire, l'expertise en matière de montage technique, juridique et financier et la capacité à conduire des missions de construction neuve d'équipements publics et privés de la SPL Plaine Commune Développement ;

Considérant que la ville de Pierrefitte-sur-Seine est actionnaire de la SPL Plaine Commune Développement ;

Considérant en premier lieu le pouvoir de contrôle effectué par la ville de Pierrefitte-sur-Seine sur les actions de la SPL qui est de même nature que celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant en deuxième lieu que la SPL Plaine Commune Développement réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant en troisième lieu que la SPL Plaine Commune Développement ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant en conséquence que le présent contrat est exclu des règles de publicité et de mise en concurrence préalables ;

Considérant les termes de la convention de mandat avec la SPL Plaine Commune Développement à 259 770 € TTC toutes dépenses confondues ;

Considérant les termes de la convention de mandat qui fixe la rémunération forfaitaire de la SPL Plaine Commune Développement en tant que mandataire pour la phase programmation de l'opération à 69 975 € HT soit 83 970 € TTC ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

La convention de mandat pour la programmation de l'extension du centre aquatique de Pierrefitte sur Seine par l'installation d'un bassin extérieur (nordique) et par la création d'un espace bien-être avec la SPL Plaine Commune Développement, sise 17 avenue de la métallurgie, 17 – 19, 93210 Saint-Denis, est approuvée.

Article 2 :

Le bilan financier de l'opération pour la phase programmation pour un montant de 259 770 € TTC est approuvé.

Article 3 :

La rémunération forfaitaire du mandataire pour un montant de 69 975.00 € HT soit 83 970.00 € TTC est approuvée.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mandat avec Monsieur Gildas MAGUER, Directeur Général de la SPL Plaine Commune Développement.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera inscrite au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliations seront adressées au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 8 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

5. DEMANDE DE SUBVENTION PLAN FRANCE RELANCE - PARCOURS CYBERSECURITE

Présentation par Madame Sonia Bennacer

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la recrudescence d'attaques de cybercriminels ciblant les collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de la commune de Pierrefitte-sur-Seine d'élever le niveau de sécurité de ses systèmes d'information en prévention de ces attaques ;

Considérant le plan de relance national pour redresser durablement l'économie lancé par le Gouvernement le 3 septembre 2020 ;

Considérant qu'un fonds de 136 millions d'euros spécialement dédié à la cybersécurité et piloté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), prévoit de renforcer le niveau de cybersécurité des administrations, des collectivités et des organismes au service des citoyens, tout en dynamisant l'écosystème industriel français ;

Considérant l'acceptation, en date du 25 novembre 2021, de la candidature de la commune de Pierrefitte-sur-Seine au « Parcours cybersécurité » du plan France Relance ;

Considérant les termes de la demande de subvention du plan France Relance relative au financement du « Parcours cybersécurité » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

L'adhésion au « Parcours cybersécurité » piloté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est approuvée.

Article 2 :

Les termes de la demande de subvention du plan France Relance consacré au parcours cybersécurité sont approuvés.

Article 3 :

Le montant de la subvention de 90 000 euros pour un montant total du projet de 110 000 euros est approuvé.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la demande de subvention adressée au plan France Relance et tout document afférent.

Article 5 :

La recette et la dépense occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 8 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

6. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACQUISITION, LA LOCATION, LA MAINTENANCE ET DES PRESTATIONS ASSOCIES DE SYSTEMES D'IMPRESSION ET COPIEURS MULTIFONCTIONS

Présentation par Monsieur Didier Rastocle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5219-2 à 12, et L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire relatif à l'acquisition, la location, la maintenance et des prestations associées de système d'impression et copieurs multifonctions ;

Considérant qu'il a été décidé de recourir à un groupement de commandes pour la passation de l'accord-cadre susvisé avec les communes et entités présentes sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Pierrefitte-sur-Seine d'adhérer à ce groupement ;

Considérant qu'il est proposé que l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune soit le coordonnateur du groupement de commandes, pour la préparation, la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre ;

Considérant que cette dévolution au coordonnateur ne fait pas l'objet d'une rémunération des membres du groupement ;

Considérant qu'il reviendra par la suite à la commune de Pierrefitte-sur-Seine de se charger du financement et de l'exécution de l'accord-cadre pour les prestations qui lui sont propres ;

Considérant que le contrat sera conclu pour une durée ferme de 5 ans et prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ;

Considérant que les prestations de l'accord-cadre ne permettent pas d'allotissement ;

Considérant que les montants de l'accord-cadre sur la durée totale du contrat sont les suivants :

Montant minimum : 500 000 € H.T

Montant maximum: 3 500 000 € H.T

Considérant qu'il est proposé que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes soit celle du coordonnateur ;

Considérant que le groupement prendra fin à la signature et à la notification de l'accord-cadre par le coordonnateur du groupement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

La convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire relatif à l'acquisition, la location, la maintenance et des prestations associées de système d'impression et copieurs multifonctions est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation un accord-cadre mono attributaire relatif à l'acquisition, la location, la maintenance et des prestations associées de système d'impression et copieurs multifonctions, et de manière générale, à tout acte y afférent.

Article 3 :

La désignation de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune comme coordonnateur du groupement de commandes est approuvée.

Article 4 :

La désignation de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur en tant que Commission d'appel d'offres du groupement de commandes est approuvée.

Article 5 :

Dans le cas où la procédure de passation serait déclarée infructueuse, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, ou son représentant, en qualité de coordonnateur, est autorisé à poursuivre ou à relancer une procédure selon les règles fixées par le Code de la commande publique.

Article 6 :

Les dépenses seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliations seront adressées au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

7. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF CLAS MIS EN ŒUVRE PAR LES TROIS CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS DE LA VILLE
--

Présentation par Madame Abida Haneefa

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° 176-2011 du 2 novembre 2011 relative à la prestation de service CLAS (« Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité »), prévoyant la mise en œuvre d'actions destinées à soutenir l'accompagnement à la scolarité et précisant que « toute action qui relèverait exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire, individualisé ou non, ne relève pas du champ de la Ps et est donc à exclure » ;

Considérant le dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (« CLAS ») et le fonds national qui lui est dédié ;

Considérant que ce dispositif doit permettre aux centres sociaux et culturels municipaux Maroc Châtenay Poètes, Germaine TILLION et Ambroise CROIZAT de la ville de Pierrefitte-sur-Seine de mettre en place des actions visant à offrir, aux côtés de l'Ecole, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'Ecole, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social ;

Considérant que suite à la décision de la commission d'action sociale réunie en date du 06 octobre 2021, la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis a décidé d'accorder un agrément « CLAS » aux centres sociaux et culturels municipaux Maroc Châtenay Poètes, Germaine TILLION et Ambroise CROIZAT pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant en conséquence la nécessité pour la Commune de signer les différentes conventions d'objectifs et de financement « CLAS » inhérentes aux différents centres sociaux et culturels, proposées par la Caisse d'allocations familiales afin de pouvoir bénéficier des aides financières octroyées ;

Considérant les termes des conventions d'objectifs de financement « CLAS » transmises par la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Les conventions d'objectifs et de financement du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » mis en œuvre par les Centres Sociaux et Culturels municipaux Maroc Châtenay Poètes, Germaine TILLION et Ambroise CROIZAT pour l'année scolaire 2021-2022 sont approuvées.

Article 2 :

Les montants des aides financières accordées par la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'année scolaire 2021-2022 sont effectués en fonction des pièces justificatives détaillées dans les conditions particulières de la convention, produites au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est autorisé à signer lesdites conventions avec la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 :

La recette occasionnée sera inscrite au budget communal sur les exercices 2021 et 2022.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

8. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES - AXE 1 - ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES DE DROIT COMMUN

Présentation par Monsieur Ammar Rahouani

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions ;

Considérant que les caisses d'allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires et portent une politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap dans l'ensemble des équipements et services d'accueil qu'elle accompagne ;

Considérant que le projet vise à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des équipements concernés.

Considérant les termes de la convention qui définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement.

Considérant que l'aide financière octroyée intervient sous forme de subvention répartie par année d'exercice, de la manière suivante :

- 64 000€ au titre de l'année 2021
- 64 000€ au titre de l'année 2022 ;

Considérant les termes de la convention n°21-082J proposée par la Caisse d'allocation familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant ainsi l'intérêt pour la ville de Pierrefitte-sur-Seine de signer la convention d'objectifs et de financement « Publics et territoires » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

La convention n°21-082J d'objectifs et de financement « Publics et territoires » pour la période 2021-2022 est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention n°21-082J avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

La recette occasionnée sera imputée aux budgets 2021 et 2022.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 5

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

9. CHARTE DE LA LAICITE, DE LA CITOYENNETE ET DE L'ECOCITOYENNETE DANS LES RELATIONS ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE ET LES ASSOCIATIONS

Présentation par Monsieur Hermann Timba

Vu l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Considérant l'attachement de la Ville aux valeurs de la République caractérisées par la devise « Liberté, Egalité, Fraternité » ;

Considérant la volonté de la Municipalité à faire respecter et promouvoir, à travers chaque action menée par les associations, le vivre-ensemble, l'égalité femme/homme et la mixité, sans prosélytisme et ainsi sensibiliser au principe de laïcité ;

Considérant la mise en place d'une charte pour que la ville de Pierrefitte et les associations signataires marquent ainsi leur engagement réciproque à défendre ce principe ;

Considérant les termes de la charte de la laïcité, de la citoyenneté et de l'écocitoyenneté dans les relations entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et les associations ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

La charte de la laïcité, de la citoyenneté et de l'écocitoyenneté dans les relations entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et les associations est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire et l'élu délégué à la Vie Associative sont autorisés à signer la charte de la Laïcité, de la Citoyenneté, de l'écocitoyenneté dans les relations entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et les associations.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour: 30

Absention: 9 M. Farid Aïd, M. Gilbert-Valère Loimon, MME. Kasthury Christy, M. Romain Potel, MME. Magalie Hachelaf, M. Yohan Sales Salada, M. Pascal Kouppé De K Martin, MME. Christelle Vétil, MME. Fanny Younsi

10. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET UN AGENT

Présentation par Monsieur Christian Pernot

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Considérant qu'un agent titulaire au sein de la ville de Pierrefitte-sur-Seine a fait l'objet de trop payé de 2995,35€ à Territoria Mutuelle, mutuelle de la collectivité ;

Considérant que ce trop payé est dû à un retard dans l'envoi du bulletin à la prévoyance;

Considérant l'intérêt pour la ville de Pierrefitte-sur-Seine d'éviter un recours contentieux avec l'agent ;

Considérant que l'intéressée a formulé son accord sur un projet de protocole transactionnel qui prévoit le versement par la ville de Pierrefitte-sur-Seine d'une somme de montant 3.000€.;

Considérant que le protocole transactionnel est soumis à la confidentialité ;

Considérant les termes du protocole transactionnel entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et l'agent ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Le protocole transactionnel entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et l'agent est approuvé.

Article 2:

Monsieur le maire est autorisé à signer le protocole avec l'agent.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2022.

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Pour: 30

Contre: 2 M. Romain Potel, MME. Fanny Younsi

Absention: 7 M. Farid Aïd, M. Gilbert-Valère Loimon, MME. Kasthury Christy, MME. Magalie Hachelaf, M. Yohan Sales Salada, M. Pascal Kouppé De K Martin, MME. Christelle Vétit

11. CRÉATION DE POSTES D'ANIMATEURS AU SERVICE JEUNESSE POUR LES MERCREDIS ET SAMEDIS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022

Présentation par Monsieur Christian Pernot

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

Considérant d'une part qu'il est nécessaire de respecter les normes d'encadrement imposées par la réglementation en vigueur ;

Considérant d'autre part que le nombre d'agents permanents du service Jeunesse ne permet pas de couvrir l'intégralité des besoins pour accueillir les enfants Pierrefittois ;

Considérant en conséquence la nécessité de répondre aux besoins en personnel du service Jeunesse pour les mercredis et samedis de l'année scolaire 2022 et de créer les emplois saisonniers correspondants ;

Considérant la volonté de proposer une offre de loisirs plus large en direction de la jeunesse locale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

La création des emplois saisonniers suivants pour l'année scolaire 2022, du 21 février 2022 au 10 juillet 2022, au sein du service Jeunesse est approuvée :

- 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaires pour la période du 21 février 2022 au 10 juillet 2022 et ce, sans heures complémentaires ni supplémentaires.

Article 2 :

La rémunération de ces agents contractuels s'effectue sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, indice brut 367, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de ces emplois saisonniers.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2022.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour: 37

Absention: 2 M. Romain Potel, MME. Fanny Younsi

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée le à 22h07.